

Arrêt

n° 173 470 du 22 août 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 février 2016, par X, qui déclare être de nationalité iranienne, tendant à l'annulation de la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 5 janvier 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dites ci-après : « la Loi ».

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me RENGLET loco Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante s'est vu délivrer un visa en vue de rejoindre son époux, le 15 janvier 2013.

1.2. Le 25 mars 2013, la requérante a été mise en possession d'une carte A, laquelle a été renouvelée jusqu'au 25 mars 2015.

1.3. Par courrier du 18 novembre 2015, la partie défenderesse informe la requérante qu'il est envisagé de retirer son séjour et l'invite à transmettre les éléments qu'elle estime utile au regard de l'article 11,§2, alinéa 5 de la Loi.

1.4. Le 5 janvier 2016, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérant une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire. Il s'agit des actes attaqués qui sont motivés comme suit :

« Le « l'intéressé(e) ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1er, 1^o) :

En vertu de l'article 10§5 de la loi du 15 décembre 1980, l'administration est habilitée à vérifier si l'étranger non ressortissant de l'Union Européenne qui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants.

Considérant que Madame xxx était en possession jusqu'au 25.03.2015 d'un titre de séjour temporaire (carte A) dans le cadre d'une demande de Regroupement Familial sur base de l'article 10 en qualité d'épouse de Monsieur xx qui est en possession d'un titre de séjour illimité (carte C).

Qu'il ressort des pièces transmises que son époux ne dispose pas de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu à l'article 10§5 de la Loi pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics. En effet, il appert de l'attestation du CPAS d'Etterbeek, établie le 30.04.2015, que Monsieur xxx/époux bénéficie d'une aide sociale financière au taux famille à charge pour un montant mensuel de 1089,42 euros depuis le 20.02.2015.

Or l'article 10§5 alinéa 2,2^o exclut les moyens de subsistance provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales.

Certes, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales pourrait être invoqué par l'intéressée au titre de sa vie privée et familiale en raison de la présence sur le territoire belge de son mari et de son enfant. Néanmoins, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial et le Conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire (CCE, arrêt n° 75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440 /III).

Cela étant, notons que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Or, l'intéressée ne démontre pas l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux".

Ajoutons, que le fait que l'intéressée est en possession d'un titre de séjour temporaire depuis le 25.03.2013 n'infirme en rien ce constat. En effet, nous sommes toujours dans les trois premières années de la délivrance de sa carte de séjour.

Par conséquent, au vu de ce qui précède, après avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé (respect des conditions de l'article 10 de la loi) et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale, il est considéré que son seul lien familial ne saurait prévaloir sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. L'article 8 cedh n'est donc pas violé par la présente décision.

Tenant compte du prescrit légal (art 11 §2 al 5) le maintien de la Carte « A » de la personne concernée ne se justifie pas étant donné que l'intéressée n'a pas porté à la connaissance de l'administration d'autres éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine.

En exécution de l'article 7, alinéa1er, 2^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé (e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante libelle la première branche de son unique moyen comme suit :

« La violation des articles 7, 11, 62, 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
 La violation de l'article 26/4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
 La violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) ;

- La violation des articles 2 et 3 la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment ;
- la violation des principes de bonne administration notamment du principe de motivation matérielle des actes administratifs, du principe de sécurité juridique, du principe de proportionnalité, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause, du principe du raisonnable, du principe de l'intérêt général ;
- La violation des articles 2.2, 28, 3.1 de la Convention de New-York relative aux droits de l'enfant

Première Branche

EN CE QUE la partie adverse n'a pas pris en considération les informations et pièces portées à sa connaissance par le conseil de la partie requérante dans un courriel du 30 décembre 2015 ;

ALORS QUE ces informations et pièces ont été portées à la connaissance de la partie adverse antérieurement à la prise de décision ;

Que le courriel figure au dossier administratif de la partie adverse, dossier administratif qui a fondé la décision prise ;

Que le bureau publicité de l'administration de l'Office des étrangers a confirmé au cours d'un entretien téléphonique avec le conseil de la partie requérante que le courriel figurait au dossier administratif et l'a transmis en retour dans un courriel du 2 février 2016 ce qui prouve bien que l'Office des étrangers a réceptionné ledit courriel (pièce 3) ;

Qu'il est dès lors avéré que, même si le dossier a été déposé tardivement à l'administration communale d'Etterbeek par la partie requérante, il a été porté à la connaissance de la partie adverse dans le délai requis, et antérieurement à la prise de la décision ;

Que, le fait que le courrier daté du 18.11.2015 et notifié à la partie requérante le 30.11.2015 prévoit que « toute information doit être transmise à votre administration communale dans un délai d'un mois à dater de la notification du présent courrier », ne contredit en rien ce constat ;

Que « Les principes généraux de bonne administration recouvrent une série d'impératifs qui vont s'imposer à toute autorité administrative dans l'élaboration, l'adoption et l'exécution de ses décisions, dont l'objectif est d'assurer que celle-ci agisse comme toute administration normalement diligente, raisonnable et veillant au respect de l'intérêt général et de la légalité »

Que la manière dont la partie requérante porte à la connaissance de l'Office des étrangers des informations qu'elle souhaite voir prises en considération dans le cadre de la prise d'une décision n'est pas réglementée par la législation in casu ;

Qu'il serait contraire au principe général du raisonnable et à l'intérêt général que la partie adverse refuse de prendre en considération des éléments qui ont été déposés au dossier administratif 6 jours avant la prise de la décision attaquée, uniquement au motif que ces éléments n'ont pas été porté à sa connaissance de la manière et par le canal proposé dans son courrier adressé à la partie requérante ;

Que le partie adverse a elle-même mis à disposition des avocats sur son site internet la liste des adresses mails des différents services de l'Office des étrangers ;

Que dès lors elle ne peut reprocher aux avocats d'utiliser ce moyen de communication ;

Qu'il appartenait dès lors à la partie adverse de motiver sa décision au regard du contenu de ce courriel ;

Que dans ce courriel, il y est fait état de l'intérêt supérieur de l'enfant xxx de vivre en Belgique, entourée de ses deux parents ;

Qu'il y est également fait état de la situation dans laquelle se trouve la famille de la requérante en Iran qui vit à l'heure actuelle dans la plus grande précarité et dans le plus grand dénuement ;

Qu'il y est fait état du suicide du frère de Monsieur lxxxl ;

Qu'il y est fait état de la recherche active d'un emploi dans le chef de Monsieur xxx et de Madame xxx ;

Qu'enfin dans le courriel, est mis en évidence le fait que les parties vivent ensemble sur territoire belge depuis près de 3 ans ;

Qu'il ne ressort pas de la motivation de la décision attaquée que ces éléments aient été pris en considération par la partie adverse ;

Que pourtant l'article 11, §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Lors de sa décision de mettre fin au séjour sur la base de l'alinéa 1er, 1°, 2° ou 3°, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine. »

Que dès lors la partie adverse devait mettre en balance les différents éléments portés à sa connaissance, notamment relatifs à la vie privée et familiale de la partie requérante sur le territoire, dans le cadre d'une décision de retrait de séjour fondée sur l'article 11, §2, 1^o de la loi du 15.12.1980 ;

Qu'elle ne l'a pas fait ;

Qu'elle déclare même dans sa décision « tenant compte du prescrit légal (article 11 §2 al 5) le maintien de la carte A de la personne concernée ne se justifie pas étant donné que l'intéressé n'a pas porté à la connaissance de l'administration d'autres éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur le durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine. »

Que « Le devoir de minutie, qui ressortit aux principes généraux de bonne administration, oblige l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce. » (CE, arrêt n° 192.484, 21 avril 2009) ;

Que « tout acte administratif doit reposer sur des motifs exacts, pertinents et admissible lesquelles doivent résulter du dossier administratif établi au cours de la procédure d'élaboration de l'acte. Il ne suffit pas d'invoquer un fait au préambule de l'acte, il faut aussi que ce fait soit établi. »² ;

Qu'il en résulte que la motivation de la décision de la partie adverse est insuffisante au regard des éléments qui ont été portés à sa connaissance par la partie requérante ; »

3. Discussion.

3.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que, pour pouvoir bénéficier du droit au regroupement familial sur pied de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la Loi, l'étranger visé doit apporter la preuve que le regroupant dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Le Conseil rappelle également que le Ministre ou son délégué peut, en vertu des articles 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o, de la Loi et 26/4, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, mettre fin au séjour de l'étranger, au cours des trois premières années suivant la délivrance du titre de séjour, lorsque l'étranger ne remplit pas ou plus les conditions de l'article 10.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle enfin que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.2. En termes de recours la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les éléments transmis par son courrier du 30 décembre 2015.

Le Conseil rappelle que l'article 11, §2, alinéa 5, prévoit : « Lors de sa décision de mettre fin au séjour sur la base de l'alinéa 1^{er}, 1^o, 2^o ou 3^o, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine. », par courrier du 18 novembre 2015, la partie défenderesse invite la partie requérante à faire valoir les éléments relatifs à cette disposition qu'elle cite et ce dans un délai d'un mois à dater de la notification dudit courrier. Il ressort du dossier administratif que la partie requérante a, par courrier du 30 décembre 2015 et par mail au service « RGF Séjour » de la partie défenderesse, transmis, des éléments relatifs à l'intérêt de l'enfant, la situation au pays d'origine et les difficultés suites au décès du frère. Il ressort de la décision attaquée que la partie requérante a motivé comme suit : « Tenant compte du prescrit légal (art 11 §2 al 5) le maintien de la Carte « A » de la personne concernée ne se justifie pas étant donné que l'intéressée n'a pas porté à la connaissance de l'administration d'autres éléments susceptibles de justifier le

maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine. »

En conséquence, en ne prenant pas en considération les éléments transmis dans le courrier du 30 décembre 2015, la partie défenderesse a motivé inadéquatement la décision entreprise. Elle n'a en effet à tort pas pris en considération cet élément, dont elle avait pourtant connaissance, ni explicité en quoi celui-ci ne justifiait pas le maintien du droit au séjour du requérant, violent de la sorte le prescrit de l'article 11, § 2, alinéa 5, de la Loi.

3.3. Le Conseil estime, par conséquent, que la décision attaquée est prise en méconnaissance de cette dernière disposition.

3.4. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations exposent : « (...) *Il appert ainsi de façon manifeste que la partie adverse a, d'une part, constaté à bon droit que la requérante ne remplissait plus les conditions mises à son séjour et, d'autre part, pris en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la requérante, sa durée de séjour et relevé à juste titre qu'elle ne faisait valoir aucun autre élément tel que visés à l'article 11 §2, dernier alinéa.*

On voit, en effet, mal en quoi la prétendue recherche active d'emploi – nullement étayée- de la requérante ainsi que la situation précaire des membres de famille restés en Iran constituerait des éléments justifiant le maintien de sa carte de séjour. Le grief de la requérante est en réalité destiné à amener Votre Conseil à statuer sur l'opportunité de la décision querellée alors que pareil examen excède le contrôle de légalité auquel il est tenu de procéder. », le Conseil estime qu'en ce qui concerne les éléments relatifs à la recherche d'emploi et à la situation précaire, ces éléments semblent être des motifs qui ne figurent pas dans l'acte attaqué et donc qui constituent une motivation a posteriori.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris est, à cet égard, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision de retrait de séjour de plus de trois mois. Le Conseil précise en outre que cette annulation a pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même acte de notification, devient caduc. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique pris, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire prise le 5 janvier 2016, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux août deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE